



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-014

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2020-03-11-001 - CHCC Decision Schizophrenie changementCo (2 pages) Page 3
16-2020-03-11-002 - Décision CHCC ChangementCo bipolaire (2 pages) Page 6

Direction départementale des Territoires

- 16-2020-03-09-001 - Arrêté accès à la propriété privée dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2020-03-06-003 - Période de chasse du sanglier dans le cadre de la campagne cynégétique 2019-2020 (2 pages) Page 12

Direction des territoires

- 16-2020-03-12-005 - Arrêté portant ouverture d'un compte de consignation pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz sur les communes de Gimeux et Merpins (4 pages) Page 15

Préfecture

- 16-2020-02-05-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAGASIN ACTION - RIVIERES Annule et remplace (3 pages) Page 20
16-2020-02-28-004 - Arrête accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT (1 page) Page 24
16-2020-02-28-003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 26
16-2020-01-14-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de COGNAC Annule et remplace le précédent (3 pages) Page 28
16-2020-03-12-001 - Arrêté portant dotation globale de financement 2020 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2020 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau (3 pages) Page 32
16-2020-03-13-001 - Arrêté portant habilitation de la société SAD MARKETING, pour établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente. (1 page) Page 36
16-2020-03-13-003 - Arrêté portant habilitation de la société SIGMA PRISMA , pour établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente. (1 page) Page 38
16-2020-03-13-002 - Arrêté portant habilitation de la société SIGMA PRISMA, pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale délivrées dans le département de la Charente. (1 page) Page 40

Agence régionale de la santé

16-2020-03-11-001

CHCC Decision Schizophrenie changementCo

Décision portant modification de l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient schizophrène au CH Camille Claudel

Décision n°

du

Portant modification de l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient schizophrène
au Centre Hospitalier Camille Claudel, sis à La Couronne

Délégation départementale de la Charente

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Vu la décision portant renouvellement d'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient schizophrène, délivrée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine au Centre hospitalier Camille Claudel le 04 mai 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel en date du 03 février 2020, reçu le 06 suivant, présentant les changements intervenus dans l'équipe de coordination des programmes portés par l'établissement ;

Considérant le dossier accompagnant le courrier précité ;

Considérant que la composition de l'équipe de ce programme et que sa formation reçue pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient satisfont aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation du 04 mai 2017 accordée au Centre Hospitalier Camille Claudel pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient schizophrène», coordonné par Mme Christelle Nadim, cadre supérieur de santé, à compter du 1^{er} janvier 2020, est maintenue à compter de cette même date.

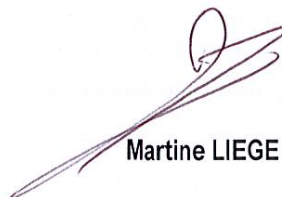
Article 2 : Les autres dispositions de l'autorisation en cours demeurent sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême le 11 mars 2020

pour le directeur général
par délégation,
pour la directrice de la délégation départementale,
par délégation,
l'adjointe à la directrice
responsable du pôle santé publique et santé vironnementale,



Martine LIEGE



Agence régionale de la santé

16-2020-03-11-002

Décision CHCC ChangementCo bipolaire

Décision portant modification de l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient présentant un trouble bipolaire au CH Camille Claudel

Délégation départementale de la Charente

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Vu la décision portant renouvellement d'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient présentant un trouble bipolaire, délivrée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine au Centre hospitalier Camille Claudel le 13 mars 2019 ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel en date du 03 février 2020, reçu le 06 suivant, présentant les changements intervenus dans l'équipe de coordination des programmes portés par l'établissement ;

Considérant le dossier accompagnant le courrier précité ;

Considérant que la composition de l'équipe de ce programme et que sa formation reçue pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient satisfont aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation du 13 mars 2019 accordée au Centre Hospitalier Camille Claudel pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient présentant un trouble bipolaire », coordonné par Mme Christelle Nadim, cadre supérieur de santé, à compter du 1^{er} janvier 2020, est maintenue à compter de cette même date.

Article 2 : Les autres dispositions de l'autorisation en cours demeurent sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême le 11 mars 2020

pour le directeur général
par délégation,
pour la directrice de la délégation départementale,
par délégation,
l'adjointe à la directrice
responsable du pôle santé publique et santé vironnementale,



Martine LIEGE

Direction départementale des Territoires

16-2020-03-09-001

Arrêté accès à la propriété privée dans le cadre
d'inventaires du patrimoine naturel



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale
Unité Biodiversité et Préservation des Espaces Naturels et Agricoles

Arrêté n° 16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel
prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la mission du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, qui participe à l'actualisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 "La Vallée de la Nizonne" , nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la flore sauvage sur le territoire départemental et national ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de prospections de terrains en vue d'acquérir les données phytosociologiques relatives à l'actualisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 de la "Vallée de la Nizonne" sur le département de la Charente, Mme Cécilia ROUAUD et M. Vincent VÉRITÉ, agents du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ainsi que les personnes mandatées par ce dernier, chargées des opérations d'inventaires et de prospection, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes suivantes : EDON, GURAT, PALLUAUD, VAUX-LAVALLETTE, SALLES-LAVALLETTE, SAINT-SÉVERIN, BLANZAGUET-SAINT-CYBARD et COMBIERS.

La présente autorisation est accordée à compter du 30 mars jusqu'au 30 septembre 2020.

Annexe à l'arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement.

Commune	Code INSEE
BLANZAGUET-ST-CYBARD	16047
COMBIERS	16103
EDON	16125
GURAT	16162
PALLUAUD	16254
SAINT SÉVERIN	16350
SALLES-LAVALLETTE	16362
VAUX-LAVALLETTE	16394

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-03-06-003

Période de chasse du sanglier dans le cadre de la campagne
cynégétique 2019-2020

Période d'ouverture de la chasse à tir du sanglier dans le département de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté préfectoral n° _____
étendant la période de chasse du sanglier dans le cadre de la campagne cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 18 février 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu la procédure de participation du public effectuée du 31 janvier au 20 février 2020 ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 2019 et du 24 février 2020 relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Charente ;

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse du sanglier, espèce abondante, responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture de la chasse à tir au sanglier dans le département de la Charente est fixée du 8 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir.

Article 2 : Pour les autres espèces et autres modes de chasse, les termes de l'arrêté du 2 septembre 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : L'arrêté du 24 février 2020 est abrogé.

Article 4 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage.
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche et/ou en battue est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de gestion sanglier.
- Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des sangliers d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 5 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Cognac et de Confolens, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 06 MARS 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Direction des territoires

16-2020-03-12-005

Arrêté portant ouverture d'un compte de consignation pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz sur les communes de Gimeux et Merpins



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté N°
portant ouverture d'un compte de consignation pour la
réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention
des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz sur les
communes de Gimeux et de Merpins

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code monétaire et financier et notamment les articles L 518 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 515-16-2 et L 515-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Antargaz sur les communes de Gimeux et Merpins ;

Vu le projet de convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT d'Antargaz sur les communes de Gimeux et de Merpins, annexé au présent arrêté entre les parties suivantes :

- **la mairie de Merpins**
- **la communauté d'agglomération de Grand Cognac**
- **le conseil départemental de la Charente**
- **le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine**
- **la société Antargaz**
- **l'Etat**

Considérant le pouvoir du préfet de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti, selon les dispositions de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, dans les périmètres d'exposition aux risques soumis à prescriptions ;

Considérant qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations nécessite une décision administrative d'ouverture préalable d'un compte ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est ordonnée l'ouverture à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un compte de consignation pour y recevoir les contributions financières des contributeurs engagés dans le dispositif d'accompagnement des risques industriels du PPRT d'Antargaz sur les communes de Gimeux et de Merpins.

Ce compte est ouvert au nom de « PPRT d'Antargaz Gimeux – Travaux PPRT » sous le numéro 3088619-16.

Article 2 : Les sommes à consigner (appel de fonds financiers) sont définies par les articles 4 et 6.1 de la convention des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT d'Antargaz sur le territoire des communes de Gimeux et de Merpins. Elles sont réparties comme suit :

Communauté d'agglomération de Grand Cognac	9 223,50 €
Conseil Départemental de la Charente	3 805,50 €
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	1 971,00 €
Mairie de Merpins	3 000,00 €
Antargaz	18 000,00 €

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Les sommes consignées seront employées conformément aux décisions du comité de validation des dossiers de demandes de subventions (CVDDS) dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention de financement.

Article 5 : La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de la préfète de la Charente (ou de son représentant) après validation des dossiers par le CVDDS et envoi des documents suivants prévus à l'article 6.2 de la convention :

- La liste des bénéficiaires (nom, prénom) précisant l'adresse des travaux ;
- Le montant des sommes à déconsigner au profit de chacun des bénéficiaires (précisant les participations à verser par les collectivités et par l'exploitant) sur les dossiers validés en CVDDS mensuel ;
- Les références du compte de consignation ;
- Les RIB des entreprises retenues par le bénéficiaire ;
- L'autorisation de versement à un tiers signée par le bénéficiaire pour le paiement direct aux entreprises.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Merpins, le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, le président du conseil départemental de La Charente, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président d'Antargaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Angoulême, le **12 MARS 2020**

La préfète



Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

2020-03-12-005

Préfecture

16-2020-02-05-024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - MAGASIN ACTION - RIVIERES
Annule et remplace



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION, situé ZAC de la Fosse Pacaud à RIVIERES, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du magasin ACTION à Rivières est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0293. Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-28-004

Arrête accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement - ANNULE ET REMPLACE LE
PRECEDENT



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par 15 jeunes le mardi 25 février 2020 vers trois heures du matin, lors du sauvetage d'un couple de personnes âgées prisonnières de leur maison attenante à une grange dans laquelle s'était déclaré un incendie ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

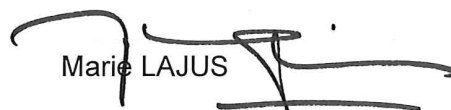
ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Zoë BERRET, Mme Marillou BILLON, Mme Margo BLIN, M. Antoine BOURREAU, M. Maxime COLASSON, M. Ugo DUPIN, M. Rémi GUILLERME, Mme Floriane HERVAUD, Mme Pauline JULIE, Mme Julie MANGUY, M. Mathéo MARK, M. Hugo MOREAU, M. Hugo PASCAUD, Mme Maëva TALON et M. Lenny WADIO.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 février 2020

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-02-28-003

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par 9 jeunes le mardi 25 février 2020 vers trois heures du matin, lors du sauvetage d'un couple de personnes âgées prisonnières de leur maison attenante à une grange dans laquelle s'était déclaré un incendie ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE


Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Antoine BOURREAU, M. Lenny WADIO, M. Mathéo MARCK, M. Hugo MOREAU, M. Rémi GUILLERME, M. Maxime COLASSON, Mme Maeva TALON, M. Hugo PASCAUD et M. Ugo DUPIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 février 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-01-14-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la ville de COGNAC
Annule et remplace le précédent



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Place François 1er, située sur la commune de COGNAC, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Cognac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0205.

Ce système composé d'1 caméra extérieure et d'1 caméra nomade doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 14 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-03-12-001

Arrêté portant dotation globale de financement 2020 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2020 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

**Arrêté portant dotation globale de financement 2020
et fixant le montant des prix de journée applicables
à compter du 1^{er} janvier 2020
des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente
gérés par l'association Père le Bideau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

Vu l'ordonnance n°45-175 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau (APLB) du 17 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2020 portant extension de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau (APLB) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement APLB Charente, relevant de la compétence du Département et gérés par l'association Père Le Bideau dont le siège social est situé au 48 rue de la Charité à Angoulême, est fixée à **7 179 605 €** à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2019	Montant de la dotation annuelle 2020
MECS (places d'internat)	3 158 726 €	3 057 271 €
Placement familial spécialisé	932 221 €	1 057 122 €
APMN	1 185 879 €	1 404 600 €
MNA	107 946 €	1 072 741 €
AEMO R	102 963 €	199 299 €
PEAD	30 137 €	288 572 €
SAH Visites médiatisées	70 000 €	100 000 €
Total DGC 2020	5 587 872 €	7 179 605 €

Article 3 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le Département règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit 598 300,42 € au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs opposables aux autres conseils départementaux et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1er janvier 2020
MECS (places d'internat)	185,64 €
Placement Familial Spécialisé	130,17 €
APMN	57,27 €
MNA	48,98 €
AEMO R	18,20 €
PEAD	39,53 €

Article 5 : En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81 224 - 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 MARS 2020

La Préfète de la Charente,



Marie LAJUS

Le Président du Conseil départemental de la Charente,



François BONNEAU

Préfecture

16-2020-03-13-001

Arrêté portant habilitation de la société SAD
MARKETING, pour établir les certificats attestant du
respect des autorisations d'exploitation commerciale
délivrées par le représentant de l'Etat dans le département
de la Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N°
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code du commerce

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11) ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 16 janvier 2020, par la société SAD MARKETING domiciliée 23 Rue de la Performance, bât. BV4 – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :


ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de la société SAD MARKETING domiciliée 23 Rue de la Performance, bât. BV4 – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 13 MARS 2020
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-03-13-003

Arrêté portant habilitation de la société SIGMA PRISMA ,
pour établir les certificats attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le
représentant de l'Etat dans le département de la Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N°
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code de commerce

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11) ;

Vu la demande transmise dans son intégralité par message électronique du 9 mars 2020 par la société SIGMA PRISMA domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de la société SIGMA PRISMA domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **13 MARS 2020**
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-03-13-002

Arrêté portant habilitation de la société SIGMA PRISMA,
pour réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale délivrées dans le
département de la Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N°
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation transmise dans son intégralité par message électronique du 4 mars 2020 par la société SIGMA PRISMA, domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

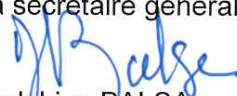
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'habilitation de la société SIGMA PRISMA domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **13 MARS 2020**
Pour la préfète,
la secrétaire générale,



Delphine BALSÀ